

GROUPEMENT GMS/SSPM



**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES CONCLUS
PAR LE GROUPE IV
AU TITRE DE LA GESTION 2017**

**COMMUNE DE BIGNONA
-COB-**

**RAPPORT FINAL
JUILLET 2019**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par la Commune de Bignona (CO B) au titre de la gestion 2017, conformément aux exigences des termes de référence du contrat de service signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et le Groupement GMS/SSPM.

La mission a été menée conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC applicables notamment celles relatives aux missions d'exécution de procédures convenues (ISRS4400 ancienne IAS 920).

La mission a pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC) du Groupe IV, la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) pour les marchés sélectionnés, afin de s'assurer que :

- Les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- L'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- Les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Au terme de cette revue, nous présentons ci-après les principales observations découlant de nos travaux :

Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

- ✓ La transmission à l'ARMP et à la DCMP des copies des arrêtés portant composition de la commission des marchés n'a pas été matérialisée dans le dossier mis à notre disposition. Ce qui ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°0862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar pris en application de l'article 36 alinéa 7 du code des marchés publics ;
- ✓ Les attestations de prise de connaissance des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, signées par les membres de la commission des marchés, n'ont pas été archivées, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics ;
- ✓ La Cellule de passation de marchés de la Commune de Bignona n'a produit ni de rapports trimestriels ni de rapport annuel au titre de la gestion de l'année 2017, en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation de marchés publics des autorités

contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics, qui stipule l'établissement et la transmission, avant le 31 mars, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente;

- ✓ Nous avons noté des insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la cellule de passation liées au défaut d'exhaustivité des documents de marché,
- ✓ Nous n'avons pas obtenu l'arrêté portant nomination d'une commission de réception au sein de la Commune de Bignona, afin de nous s'assurer la régularité de la commission constituée, ce qui n'est pas conforme aux dispositions en vigueur ;
- ✓ La Commune de Bignona ne s'est pas conformée au versement de la quote-part de l'ARMP (50%) sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence, en violation de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Constats spécifiques aux marchés examinés

Constats spécifiques à l'appel d'offres ouvert (AOO): Travaux de Nivellement et de Pavage de l'aire des gros porteurs et végétalisation de la plateforme d'activités économiques de Bignona, Entreprise Borome Daradji: 144 606 050 FCFA TTC

- ✓ L'avis d'appel à la concurrence n'a pas été publié sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP) ;
- ✓ Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis cinq (5) jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du code des marchés publics, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, en violation dudit article ;
- ✓ Les qualités des membres de la commission des marchés présents à la réunion d'adoption du rapport d'évaluation n'ont pas été mentionnées dans le procès-verbal d'attribution provisoire. La mention de cette information dans les procès-verbaux est une bonne pratique à adopter dans la mesure où, un membre titulaire et son suppléant ne peuvent pas siéger en même temps;
- ✓ Le délai d'attribution est anormalement long (101 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution provisoire), en violation de l'article 70 du code des marchés publics qui stipule «la commission propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a proposé l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence » ;
- ✓ La proposition d'attribution provisoire du marché par la commission des marchés a été émise après expiration du délai de validité des offres, par ailleurs, aucun document portant prorogation de la validité des offres n'a été archivé, en violation de l'article 64 alinéa 3 de la directive 04/2005/CM/l'UEMOA et l'article 70 du code des marchés sénégalais ;
- ✓ L'avis préalable de la cellule sur la procédure de passation du marché n'a pas été matérialisé, en violation de l'article 141 du Code des marchés publics ;

-
- ✓ Il n'est pas mentionné le nombre de dossiers retirés dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les reçus d'achat du DAO n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information sur le nombre de prestataires, ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ;
 - ✓ Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du code des marchés publics ;
 - ✓ Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics ;
 - ✓ Nous n'avons pas obtenu l'ordre de service de démarrage et l'attestation de la garantie de bonne exécution, en violation des dispositions de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.
- **Constats spécifiques aux marchés conclus par Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)**
- ✓ Marchés non-inscrits dans le PPM qui nous a été remis, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics, pour 13% des DRPCR ;
 - ✓ La lettre d'invitation utilisée n'est pas conforme au modèle type élaboré par l'ARMP pour 100% des DRPCR. En effet, ce modèle ne comporte pas de la liste restreinte des fournisseurs à consulter ;
 - ✓ Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les soumissionnaires pour 100% des DRPCR, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP pris en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
 - ✓ Les offres des soumissionnaires n'ont pas été archivées dans le dossier de marché, pour 50% des DRPCR ;
 - ✓ Les offres des soumissionnaires classées dans le dossier n'ont pas été datées, pour 13% des DRPCR ;
 - ✓ La publication des marchés dans le portail officiel des marchés publics n'est pas matérialisée dans le dossier mis à notre disposition ;
 - ✓ Absence de l'avis préalable de la Cellule sur la procédure de passation du marché pour 100% des DRPCR, en violation des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
 - ✓ L'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres n'a pas été matérialisée dans le dossier pour 63% des DRPCR, en violation de l'article 3 de l'arrêté cité ci-avant ;

- ✓ Les qualités des membres de la commission des marchés présents à la réunion d'adoption du rapport d'évaluation n'ont pas été mentionnées dans le procès-verbal d'attribution provisoire pour 100% des DRPCR. La mention de cette information est une bonne pratique à adopter, dans la mesure où un membre titulaire et son suppléant ne peuvent pas siéger en même temps;
- ✓ Nous n'avons pas obtenu le contrat de marché, pour 13% des DRPCR ;
- ✓ Date de signature du marché non spécifiée dans le contrat, pour 63% des DRPCR, ce qui ne constitue une violation des dispositions de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 modifié par la loi 06-16 du 30 juin 2006 portant code des obligations de l'administration COA;
- **Constats spécifiques aux Demandes de Renseignement et de Prix Simples (DRPS)**
 - ✓ Les factures pro formas des concurrents ne sont pas archivées pour 67% des DRPS, en violation des dispositions de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics, sur l'archivage et le classement des dossier de marchés ;
 - ✓ documents d'exécution du marché (bon de commande, bordereau de livraison, procès-verbal de réception provisoire) non archivés, pour 17% des DRPS, en violation de l'arrêté cité ci-dessus.

Nous restons à votre entière disposition et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de nos salutations distinguées.

Mame Thierno MBACKE

**Expert-Comptable Diplômé
Directeur Associé**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET ETENDUE DES TRAVAUX A EFFECTUER.....	9
1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	9
1.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES.....	10
2.1. CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE	10
2.2. ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS	11
2.2.1. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM).....	11
2.2.2. COMMISSION DES MARCHES PUBLICS (CMP).....	12
2.3. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION	12
2.3.1. AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP).....	12
2.3.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)	12
2.4. SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	12
2.5. MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	13
3. SYNTHESE DE LA REVUE	13
3.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	13
3.1.1. COMMISSION DES MARCHES	13
3.1.2. CELLULE DE PASSATION DES MARCHES	13
3.1.3. PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET DU RAPPORT ANNUEL	14
3.1.4. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES	14
3.1.4.1. Plan de Passation des Marchés (PPM).....	14
3.1.4.2. Avis Général de Passation des Marchés	15
3.1.5. ARCHIVAGE DES DOSSIERS	15
3.1.6. AUTRES	15
3.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES	16
3.2.1. ECHANTILLON	16
3.2.2. RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES	17
3.2.3. MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS(AOO).....	18
3.2.4. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)	19
3.2.5. MARCHES CONCLUS PAR DRP RESTREINTE (DRPCR).....	19
3.2.6. ACHATS CONCLUS PAR DRP SIMPLES (DRPS).....	24
3.2.7. AVENANTS.....	25
3.2.8. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP	25
3.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	25
4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS.....	27
5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	40
6. STATISTIQUE SUR LES ANOMALIES	42
6.1. STATISTIQUES SUR LES ANOMALIES DES DRPCR.....	42
6.2. STATISTIQUES SUR LES ANOMALIES DES DRPS	43
7. ANNEXES.....	44
7.1. REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	45
7.2. REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	46
7.3. LISTE DES MARCHES AUDITES	47
7.4. SITUATION SUR LES PRODUITS DES VENTES DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES	49

LISTE DES ABREVIATIONS & ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorités Contractantes
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AI	Auditeur Indépendant
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CGI	Code Général des Impôts
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COB	Commune de Bignona
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DE	Devis (Détail) Estimatif
DMI	Demande à Manifestation d'Intérêt
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MI	Manifestation d'Intérêt
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
NCMP	Nouveau Code des Marchés Publics
PAP	Procès-verbal d'Attribution Provisoire
PI	Prestation Intellectuelle
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès Verbal
PVR	Procès Verbal de Réception
RAO	Rapport d'Analyse des Offres
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
TDR	Terme de Références
TC	Titre de Créance
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1. Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle à priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue à priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte de la Direction chargée du contrôle à priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle à posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

Par ailleurs, compte tenu des délais requis dans la passation des marchés pour le choix des Consultants devant procéder à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés, les marchés ne seront plus conclus sur une durée annuelle mais sur trois années.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des autorités contractantes sélectionnées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARPM) au titre des exercices 2017 et 2018.

1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1.2.1. Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés et la performance du système. Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP.

1.2.2. Objectifs Spécifiques

La mission a pour objectifs spécifiques de :

- ✓ exprimer une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- ✓ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✓ fournir une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✓ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc.;
- ✓ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; nous avons aussi examiné le degré d'application (en pourcentage) , par l'Autorité Contractante, des décisions sur les plaintes soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- ✓ examiner la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction;
- ✓ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✓ examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés par entente directe : passer en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indiquer en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; évaluer aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✓ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;

-
- ✓ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
 - ✓ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
 - ✓ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires ;

Conformément aux termes de référence de la mission, nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante en date du 02 février 2019. Les observations recueillies sont prises en compte dans le présent rapport.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2.1. Cadre institutionnel et réglementaire

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

☒ Directives :

- ✓ la Directive N°04/2005/CM/ UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.
- ✓ la Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine.

☒ Lois :

- ✓ La loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la Loi 06-16 du 30 juin 2006.

☒ Décrets :

- ✓ Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ;
- ✓ Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- ✓ Décret n°2007-547 du 25 avril 2007 portant Création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

☒ Arrêtés :

- ✓ Arrêtés d'application du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics (CMP) ;
- ✓ Arrêté N° 00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- ✓ Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N° 00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés Publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- ✓ Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N°00861 du 22 janvier 2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ Arrêté N°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés Publics.

2.2. Organes chargés de la Passation des Marchés Publics

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi, le décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.1. Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation de Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les missions et attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2. Commission des Marchés Publics (CMP)

L'arrêté n°862 du 22 janvier 2015 traite des commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du code des marchés publics.

2.3. Les Organes de Contrôle et de Régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.3.1. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'ARMP est une Autorité indépendante, rattachée à la Primature, créée par la Loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Les missions et attributions de l'ARMP découlent du décret N°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

L'ARMP est composée de trois (03) organes essentiels :

- ✓ le Conseil de régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- ✓ le Comité de règlement des différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- ✓ la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.3.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

Le contrôle à priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers types, les attributions selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret N°2007-547 du 25 Avril 2007. L'organisation et le fonctionnement de la DCMP sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

2.4. Seuils de Passation des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les établissements publics et les Collectivités locales :

- ✓ 70 000 000 francs CFA pour les travaux,
- ✓ 50 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
- ✓ 50 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Pour ce qui concerne les Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale :

- ✓ 100 000 000 francs CFA pour les travaux,

-
- ✓ 60 000 000 francs CFA pour les fournitures et services courantes,
 - ✓ 60 000 000 francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2.5. Modes de Passation des Marchés Publics

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert sans pré qualification,
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification,
- l'appel d'offres restreint,
- l'appel d'offres en deux étapes,
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.
La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et l'environnement de la passation des marchés

3.1.1. Commission des Marchés

- ✓ L'arrêté n°003/CB portant composition de la commission des marchés de la commune de Bignona a été établi, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du code des marchés publics.
- ✓ La preuve de la transmission de cet arrêté à l'ARMP et à la DCMP n'a pas été archivée, ce qui n'est pas conforme à l'article premier de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation de marchés publics des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés.
- ✓ Les attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics signées par les membres de la commission des marchés n'ont pas été archivées, en violation des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005, et de l'article premier de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015

3.1.2. Cellule de Passation des Marchés

- ✓ L'arrêté n°002/CB portant composition de la Cellule de passation des marchés a été établi, conformément à l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.

- ✓ La preuve de la transmission de cet arrêté à l'ARMP et à la DCMP n'a pas été archivée par la cellule de passation de marchés, en violation de l'article premier de l'arrêté cité ci-dessus.

3.1.3. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

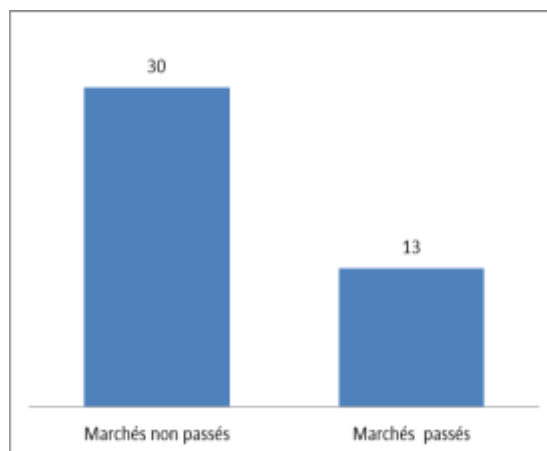
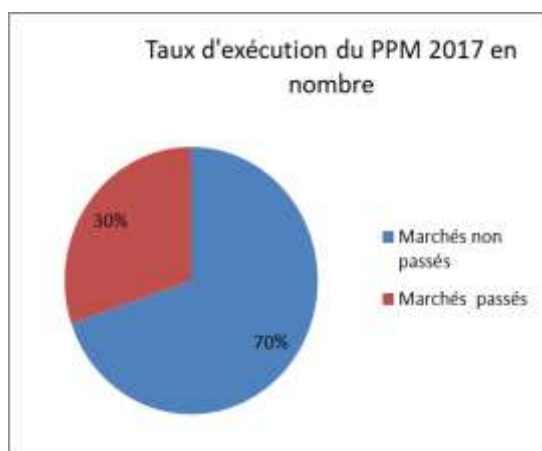
- ✓ La Cellule de passation des marchés de la Commune de Bignona n'a produit ni de rapports trimestriels ni de rapport annuel au titre de la gestion 2017, en violation de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics, qui stipule la transmission du rapport annuel avant le 31 mars de chaque année.

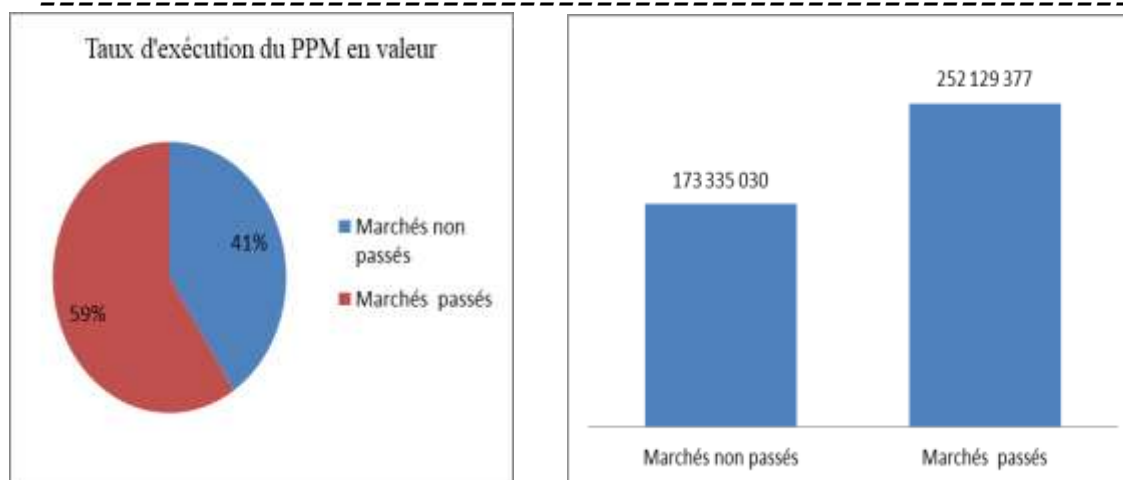
3.1.4. Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.4.1. Plan de Passation des Marchés (PPM)

- ✓ Le plan de passation des marchés pour la gestion 2017 de la Commune de Bignona n'a pas été transmis à la Direction centrale des marchés publics pour publication sur le portail officiel des marchés publics, en violation des articles 6 du code des marchés publics.

Taux d'exécution du PPM





3.4.1.2. Avis Général de Passation des Marchés

- ✓ La Commune de Bignona n'a pas élaboré d'Avis Général de Passation de Marchés (AGPM) pour la gestion 2017, en violation des dispositions de l'article 6 dernier paragraphe du Code des marchés publics et de l'arrêté d'application n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics, sur l'archivage et le classement des dossier de marchés.

3.1.5. Archivage des dossiers

- ✓ Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la cellule de passation des marchés de la commune de Bignona est insuffisant. En effet, les dossiers de marchés examinés ne sont pas exhaustifs.

3.1.6. Autres

- ✓ Nous n'avons pas obtenu l'arrêté portant nomination d'une commission de réception au sein de la commune de Bignona, afin de nous permettre de nous assurer de sa régularité ;
- ✓ La Commune de Bignona n'a procédé au reversement de la quote-part de l'ARMP (50%) sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence, en violation de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés

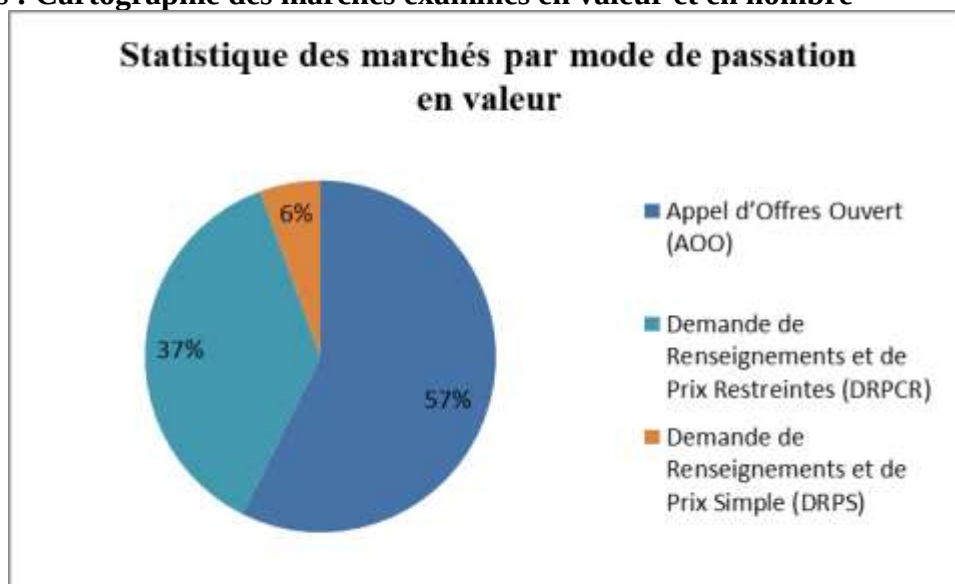
3.2.1. Echantillon

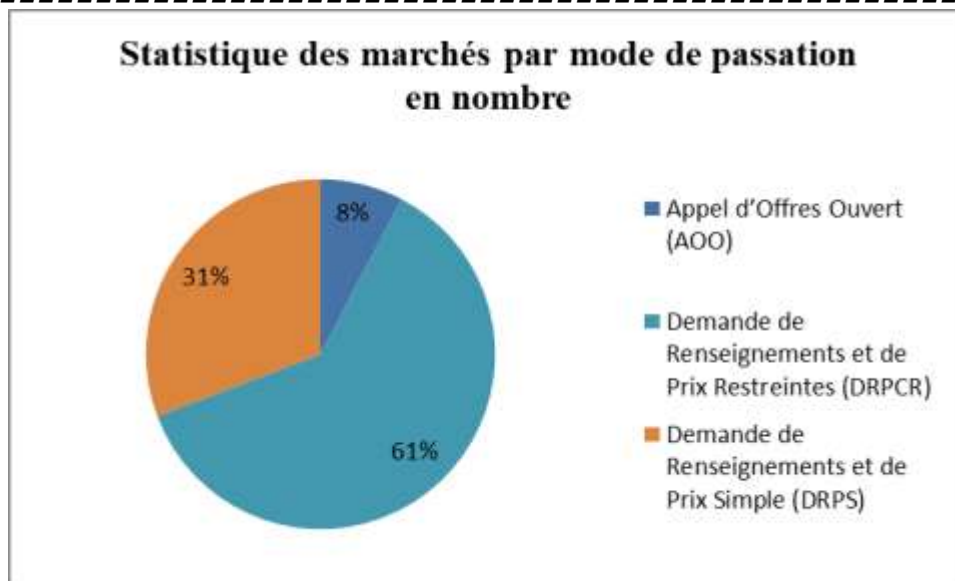
L'échantillon porte sur l'ensemble des marchés passés par la commune de Bignona et se présente comme suit :

Tableau : Récapitulatif des marchés présentés et couverts par mode de passation

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant TTC (en F CFA)	Nombre	Montant TTC (en F CFA)	nombre	montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)	1	144 606 050	1	144 606 050	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix Restreintes (DRPCR)	8	93 383 643	8	93 383 643	100%	100%
Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	4	14 139 684	4	14 139 684	100%	100%
TOTAL	13	252 129 377	13	252 129 377	100%	100%

Graphiques : Cartographie des marchés examinés en valeur et en nombre





3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables

Les seuils de passation applicables aux marchés exécutés par les Collectivités locales sont récapitulés dans le tableau suivant :

Type de Marché	Seuils de Passation par Appel d'Offres (Article 53)	Seuils de Contrôle DCMP arrêté 106, pris en application art. 141 CMP (Dossier d'appel à la concurrence, Rapport d'évaluation et PV d'attribution provisoire, Examen juridique sur Projet de marché	Seuils Garantie de Soumission requise, arrêté 860, pris en application art. 114 CMP	Garantie de Bonne Exécution, arrêté 866, pris en application de l'art. 115 CMP
Marchés de Travaux	70 000 000	300 000 000	100 000 000	100 000 000
Marchés de Fournitures	50 000 000	200 000 000	80 000 000	70 000 000
Marchés de services et Prestations Intellectuelles	50 000 000	150 000 000	80 000 000	70 000 000

Les seuils de passation des marchés applicables spécifiquement pour les DRP sont récapitulés dans le tableau suivant (arrêté n°107 pris en application de l'article 78):

Catégorie	DRP dispensée de forme écrite	DRP à compétition restreinte	DRP à compétition ouverte
Travaux	M < 5 000 000	5 000 0000 = < M < 25 000 000	25 000 0000 = < M < 70 000 000
Fournitures	M < 3 000 000	3 000 0000 = < M < 15 000 000	15 000 0000 = < M < 50 000 000
Services	M < 3 000 000	3 000 0000 = < M < 15 000 000	15 000 0000 = < M < 50 000 000
Prestations intellectuelles	M < 5 000 000	5 000 0000 = < M < 25 000 000	25 000 0000 = < M < 50 000 000

Les seuils d'approbation des marchés applicables aux collectivités locales sont récapitulés dans le tableau suivant (article 29) :

Caractéristiques	Montant du marché	Autorité chargée de l'approbation
Toutes les régions (conseils régionaux)	M > 100 000 000	Représentant de l'Etat
-Ville de la région de Dakar -Communes Chef lieux de Régions -Commune d'un budget > = 300 000 000	M > = 50 000 000	
Autres Communes	M > = 15 000 000	

3.2.3. Marchés conclus par appels d'offres ouverts(AOO)

Les constats spécifiques à l'appel d'offres ouvert n°T01/CB 2016: **relatif aux travaux de Nivellement et de Pavage de l'aire des gros porteurs et végétalisation de la plateforme d'activités économiques de Bignona (144 606 050 FCFA TTC)** sont les suivants :

- ✓ L'avis d'appel à la concurrence n'a pas été publié sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics (CMP) ;
- ✓ Les convocations adressées aux membres de la Commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis cinq (5) jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du code des marchés publics n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, en violation dudit article ;
- ✓ Les qualités des membres de la commission des marchés présents à la réunion d'adoption du rapport d'évaluation n'ont pas été mentionnées dans le procès-verbal d'attribution provisoire ;
- ✓ Le délai d'attribution est anormalement long (101 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution provisoire), en violation de l'article 70 du code des marchés publics qui stipule «la Commission propose à l'AC dans un délai maximum de 15 jours à

compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence » ;

- ✓ La proposition d'attribution provisoire du marché par la commission des marchés a été faite après l'expiration du délai de validité des offres, par ailleurs, aucun document portant prorogation de la validité des offres n'a été archivé, en violation de l'article 64 *alinéa 3* de la directive 04/2005/CM/UEMOA.
- ✓ Absence de l'avis préalable de la Cellule sur la procédure, en violation de l'article 141.C du Code des marchés publics ;
- ✓ Il n'est pas mentionné le nombre de dossiers retirés dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les reçus d'achat du DAO n'ont pas été classés dans le dossier. Cette information sur le nombre de prestataires, ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP;
- ✓ Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du code des marchés publics ;
- ✓ Absence de preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86.4 du Code des marchés publics ;
- ✓ Nous n'avons pas obtenu l'ordre de service de démarrage et l'attestation de la garantie de bonne exécution, en violation des dispositions de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

3.2.4. Marchés conclus par appel d'offres restreint (AOR)

- ✓ Nous n'avons pas eu connaissance d'un marché passé par appel d'offres restreint par la Commune de Bignona au titre de la gestion 2017.

3.2.5. Marchés conclus par DRP restreinte (DRPCR)

Les constats spécifiques aux Demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte (DRPCR) sont les suivants :

- **Acquisition de coupes et de récompenses, Casa Dounia : 10 372 200 FCFA TTC.**
- ✓ La lettre d'invitation n'est pas conforme au modèle type élaboré par l'ARMP car elle ne renseigne pas sur la liste restreinte des fournisseurs à consulter;
- ✓ Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

-
- ✓ Les qualités des membres de la commission des marchés présents à la réunion d'adoption du rapport d'évaluation n'ont pas été mentionnées dans le PV d'attribution provisoire ;
 - ✓ Les offres des soumissionnaires classées dans le dossier ne sont pas datées ce qui n'est pas conforme aux bonnes pratiques adoptées dans les marchés publics ;
 - ✓ La publication du marché sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisé dans le dossier y afférent ;
 - ✓ l'examen préalable de la cellule sur la procédure n'a pas été matérialisé dans le dossier, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics ;
 - ✓ Les dates du contrat et du procès-verbal de réception n'ont pas été renseignées, ce qui constitue une violation des dispositions de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 modifié par la loi 06-16 du 30 juin 2006 portant code des obligations de l'administration COA ;
 - **Acquisition de fournitures de bureau pour la Commune, Casa Dounia : 17 057 844 FCFA TTC.**
 - ✓ Le marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau pour la commune n'est pas inscrit dans le PPM qui nous a été remis, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics ;
 - ✓ La lettre d'invitation n'est pas conforme au modèle type élaboré par l'ARMP car elle ne renseigne pas sur la liste restreinte des fournisseurs à consulter;
 - ✓ Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
 - ✓ Les qualités des membres de la commission des marchés présents à la réunion d'adoption du rapport d'évaluation n'ont pas été mentionnées sur le PV d'attribution.
 - ✓ Les offres des concurrents n'ont pas été archivées dans le dossier, contrairement aux bonnes pratiques adoptées dans les marchés publics.
 - ✓ La publication du marché sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier mis à notre disposition
 - ✓ l'examen préalable de la passation des marchés sur la procédure n'a pas été matérialisé dans le dossier, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
 - ✓ Les dates du contrat et du PV de réception n'ont pas été renseignées, en violation des dispositions de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 modifié par la loi 06-16 du 30 juin 2006 portant code des obligations de l'administration COA

➤ **Fourniture d'imprimés et de registres pour la Commune, El hadji Mamadou Aliou Diallo : 7 184 430 FCFA TTC.**

- ✓ La lettre d'invitation n'est pas conforme au modèle type élaboré par l'ARMP car elle ne renseigne pas sur la liste restreinte des fournisseurs à consulter;
 - ✓ Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
 - ✓ Les offres des concurrents n'ont pas été archivées dans le dossier, contrairement aux bonnes pratiques adoptées dans les marchés publics.
 - ✓ L'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'a pas été formalisée dans le dossier, en violation de l'article cité ci-avant.
 - ✓ La publication du marché sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier mis à notre disposition ;
 - ✓ L'examen préalable de la cellule de passation des marchés sur la procédure n'a pas été matérialisé dans le dossier, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
 - ✓ La date de signature du contrat n'a pas été renseignée, ce qui ne constitue une violation des dispositions de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 modifié par la loi 06-16 du 30 juin 2006 portant code des obligations de l'administration COA ;
- **Travaux relatifs à l'entretien du réseau d'éclairage public, Mané Arfang Antoine : 30 000 000 FCFA TTC.**

- ✓ La lettre d'invitation n'est pas conforme au modèle type élaboré par l'ARMP car elle ne renseigne pas sur la liste restreinte des fournisseurs à consulter;
- ✓ Les qualités des membres de la commission des marchés présents à la réunion d'adoption du rapport d'évaluation n'ont pas été mentionnées dans le PV d'attribution provisoire.
- ✓ Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, en violation de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ L'information des autres candidats du rejet de leurs offres n'a pas été matérialisée dans le dossier, en violation de l'article cité ci-dessus ;
- ✓ La publication du marché sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier mis à notre disposition ;
- ✓ L'examen préalable de la cellule de passation des marchés sur la procédure n'a pas été matérialisé dans le dossier, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107

du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics ;

- ✓ Le contrat de marché n'a pas été archivé dans le dossier, en violation des dispositions de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics, sur l'archivage et le classement des dossiers de marchés ;
- **Construction et Equipements d'une salle de classe, Entreprise Borome Daradji : lot1 : 5 035 000 FCFA et lot2 : 935 000 FCFA TTC.**
- ✓ La lettre d'invitation n'est pas conforme au modèle type élaboré par l'ARMP car elle ne renseigne pas sur la liste restreinte des fournisseurs à consulter;
- ✓ L'examen du dossier montre que le nombre de fournisseurs invités est inférieur à cinq (5), en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, en violation de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ Les qualités des membres de la commission des marchés présents à la réunion d'adoption du rapport d'évaluation n'ont pas été mentionnées dans le PV d'attribution provisoire.
- ✓ L'information des autres candidats du rejet de leurs offres n'a pas été matérialisée dans le dossier, en violation de l'article cité ci-dessus.
- ✓ La publication du marché sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier mis à notre disposition ;
- ✓ L'examen préalable de la cellule de passation des marchés sur la procédure n'a pas été matérialisé dans le dossier, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
- **Fournitures scolaires, Casa Dounia: 11 999 986 FCFA TTC.**
- La lettre d'invitation n'est pas conforme au modèle type élaboré par l'ARMP car elle ne renseigne pas sur la liste restreinte des fournisseurs à consulter;
- ✓ Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, en violation de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ La date de la lettre de notification de l'attribution (14/09/2017) est antérieure à la date du PV d'attribution provisoire (28/09/2017), en violation de la procédure en vigueur ;

-
- ✓ L'information des autres candidats du rejet de leurs offres n'a pas été matérialisée dans le dossier, en violation de l'article cité ci-dessus ;
 - ✓ La publication du marché sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier mis à notre disposition ;
 - ✓ L'examen préalable de la cellule de passation des marchés sur la procédure n'a pas été matérialisé dans le dossier, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
 - ✓ La facture et le PV de réception ne sont pas datés ce qui ne nous permet pas de porter une appréciation sur le respect des délais contractuels,
- **Impression et reluire de documents, El hadji Mamadou Aliou Diallo: 3 699 300 FCFA TTC.**
- ✓ La lettre d'invitation n'est pas conforme au modèle type élaboré par l'ARMP car elle ne renseigne pas sur la liste restreinte des fournisseurs à consulter;
 - ✓ Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
 - ✓ Les offres des autres soumissionnaires n'ont pas été archivées dans le dossier ;
 - ✓ La publication du marché sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier mis à notre disposition ;
 - ✓ L'examen préalable de la cellule de passation des marchés sur la procédure n'a pas été matérialisé dans le dossier, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
 - ✓ La date de signature du marché n'a pas été spécifiée dans le contrat, ce qui ne constitue une violation des dispositions de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 modifié par la loi 06-16 du 30 juin 2006 portant code des obligations de l'administration COA ;
 - ✓ Le montant dans le contrat de marché est de 7 199 652 FCFA, alors que l'offre de l'attributaire « Mamadou ALIOU DIALLO » s'élève à 3 699 300 FCFA. Cet écart substantiel évalué à 3 500 352 FCFA n'est supporté par un justificatif, en violation des dispositions de l'article 69 du code des marchés publics (CMP).
- **Fourniture de produits d'entretien, El hadji Mamadou Aliou Diallo: 7 099 883 FCFA TTC.**
- ✓ La lettre d'invitation n'est pas conforme au modèle type élaboré par l'ARMP car elle ne renseigne pas sur la liste restreinte des fournisseurs à consulter;

-
- ✓ Absence de preuve de la réception effective des lettres d'invitation par les fournisseurs, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
 - ✓ Les offres des concurrents n'ont pas été archivées dans le dossier mis à notre disposition ;
 - ✓ L'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'a pas été formalisée dans le dossier, en violation de l'article cité ci-avant.
 - ✓ La publication du marché sur le site des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier mis à notre disposition ;
 - ✓ L'examen préalable de la cellule de passation des marchés sur la procédure n'a pas été matérialisé dans le dossier, en violation des dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.
 - ✓ La date de signature du marché n'a pas été spécifiée dans le contrat, ce qui ne constitue une violation des dispositions de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 modifié par la loi 06-16 du 30 juin 2006 portant code des obligations de l'administration COA ;

3.2.6. Achats conclus par DRP simples (DRPS)

Les constats spécifiques aux Demandes de renseignement et de prix à compétition simples (DRPS) sont les suivants :

- **Achats de tickets de perception et de vignettes pour la commune de Bignona, Groupe Sen2tique : 5 044 500 FCFA TTC**
 - ✓ La procédure de DRP restreinte aurait dû être utilisée, dans la mesure où le montant estimé est supérieur à 3 000 000 FCFA, conformément à l'article 2 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés publics, ce qui constitue une violation dudit article ;
- **Achat de sacs de riz de 50KG pour la commune de Bignona, Entreprise Borom Daradji : 3 596 000 FCFA TTC**
 - ✓ Les factures pro formas des autres soumissionnaires n'ont pas été archivées dans le dossier, en violation des dispositions de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics, sur l'archivage et le classement des dossiers de marchés.

-
- **Achat de matériels de balayage pour la Commune, El hadji Mamadou Aliou Diallo : 2 499 535 FCFA TTC**
 - ✓ Les factures pro formas des autres soumissionnaires n'ont pas été archivées dans le dossier, en violation de l'arrêté cité ci-dessus ;
 - **Achat de produits d'hygiène pour la Commune, El hadji Mamadou Aliou Diallo : 2 999 649 FCFA TTC**
 - ✓ Les factures pro formas des autres soumissionnaires n'ont pas été archivées dans le dossier, en violation de l'arrêté cité ci-dessus ;

3.2.7. Avenants

- ✓ Nous n'avons pas eu connaissance de marchés ayant fait l'objet d'un avenant au titre de la gestion 2017.

3.2.8. Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

- ✓ Nous n'avons pas eu connaissance de marchés ayant fait l'objet d'un recours au titre de la gestion 2017.

3.3. Constats relatifs à l'exécution financière

Travaux effectués :

Dans cette phase, nous avons vérifié la conformité et l'efficacité des procédures financières par rapport aux exigences du code des marchés publics relatives aux règlements des marchés en vérifiant :

- Les conditions et modalités de l'avance de démarrage des travaux ;
- La régularité des décomptes, demande d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- Les opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- La concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- La régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités ;
- Le retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

Commentaires et conclusions:

Au terme de nos vérifications, nous avons noté les observations suivantes :

AOO : Nivellement et Pavage de l'aire des gros porteurs et végétalisation de la plateforme d'Activités économiques de Bignona, Entreprise Borom Daradji: 144 606 050 FCFA :

-
- ✓ Les documents de paiement (factures, l'attestation de la garantie de bonne exécution, titres de créance et titres de paiement) ne nous ont pas été communiqués afin de nous assurer du respect des dispositions contractuelles, en violation des dispositions de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'Organisation et Fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics des Autorités Contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics, sur l'archivage et le classement des dossiers de marchés ;

Pour les DRP à compétition restreintes et simples:

- ✓ Nous avons identifié des factures non datées : DRP restreinte relative à la fourniture scolaire ;
- ✓ Des procès-verbaux de réception non datés, pour les DRP restreintes suivantes :
 - Acquisition de coupes et récompenses,
 - Acquisition de fournitures de bureau,
 - Fournitures scolaires.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

Le tableau ci-dessous récapitule les non conformités relevées et les recommandations formulées :

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
A	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés				
1	Les attestations de prise de connaissance des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, signées par les membres de la commission des marchés, n'ont pas été archivées.	Veiller au respect de l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des marchés des AC, pris en application de l'article 36-1 du CMP, qui stipule « Avant le démarrage de leurs activités, les membres des Commissions des marchés et de leurs suppléants signent une déclaration dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics », ainsi que de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation de marchés publics des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics, qui recommande le classement et l'archivage par la cellule de passation de marchés, de tous les documents relatifs		Nous avons bien noté tous les constats et recommandations contenus dans ce rapport. Nous veillerons aussi à vite renforcer les capacités des membres de la Commission et de la cellule des marchés afin de réduire les insuffisances et défaillances constatées dans le cadre de cette revue. Convaincu que ces manquements sont dus au fait que ce sont quelques agents qui	Le groupe GMS/SSPM prend acte de vos commentaires et maintient les constats

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRE S DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
		aux marchés publics passés par les différents services.		exécutent toutes les tâches multiples et nombreuses au niveau de la Mairie avec les risques de retard, d'oubli et même de non maîtrise des procédures, nous ambitionnerons de nous attacher les services d'un spécialiste en passation des marchés publics ou à défaut de commettre un agent qui sera capacité et principalement dédié au suivi des procédures de passation des marchés.	
2	La transmission des copies des arrêtés portant nomination des membres de la Commission des marchés et de la Cellule de passation des marchés, à l'ARMP et à la DCMP n'a pas été matérialisée dans le dossier.	Nous recommandons à l'AC à transmettre et archiver les copies des arrêtés portant nomination des membres de la Cellule de passation des marchés et de la Commission des marchés, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du code des marchés publics, et de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation de marchés publics des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics, qui recommande le classement et l'archivage par la cellule de passation de marchés, de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services.			
3	La Cellule de passation des marchés de la Commune de Bignona n'a produit ni de rapports trimestriels ni de rapport annuel au titre de la	Nous recommandons à la CPM de veiller à établir les rapports trimestriels et le rapport annuel, avant le 31 mars de chaque à l'intention de l'AC, conformément à l'article premier de			

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRE S DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
	gestion 2017.	l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics, qui stipule l'établissement et la transmission d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente avant la date du 31 mars de chaque année.			
4	Le plan de passation des marchés pour la gestion 2017 de la Commune de Bignona n'a pas été publié sur le portail officiel des marchés publics, en violation des articles 6 du code des marchés publics.	La CPM doit établir et transmettre le PPM à la DCMP qui en assure la publication sur le portail officiel des marchés publics après vérification, au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée, en application de l'article 6 du Code des marchés publics.			
5	Nous avons constaté des insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement des dossiers de passation mis en place par la cellule de passation des marchés de la commune de Bignona.	Nous recommandons à la CPM de se conformer au manuel d'archivage et de classement des documents de marché élaboré par l'Autorité de régulation des marchés publics, pour une bonne tenue des dossiers de marché.			
6	Nous n'avons pas obtenu l'arrêté portant nomination	Veiller à archiver le document portant composition de la commission de			

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRE S DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
	d'une commission de réception au sein de la Commune de Bignona.	réception des marchés afin de permettre aux vérificateurs de s'assurer la régularité de la commission constituée et de sa conformité aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation de marchés publics des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics, qui recommande le classement et l'archivage par la cellule de passation de marchés, de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services.			
7	La commune de Bignona n'a pas reversé la quotepart de l'ARMP (50%) sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence.	Nous recommandons à l'AC de reverser à l'ARMP sa quotepart de 50% sur les produits des ventes de dossiers d'appel à la concurrence, en application de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.			
B	Appel d'offres ouvert (AOO)				
1	L'avis d'appel à la concurrence n'a pas été publié sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 56.3 du code des marchés publics	Nous recommandons à l'AC de publier l'avis d'appel à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics, conformément à l'article 56.3 du CMP.	Travaux de nivellement et de pavage de la commune de Bignona		

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
	(CMP).				
2	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis cinq (5) jours francs avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du code des marchés publics, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis.	Nous recommandons à l'AC de transmettre les convocations aux membres de la CM pour assister à la séance d'ouverture des plis 5 jours francs avant la date de la réunion, conformément aux dispositions de l'article 39 du CMP.	Travaux de nivellement et de pavage de la commune de Bignona	Nous avons bien noté tous les constats et recommandations contenus dans ce rapport. Nous veillerons aussi à vite renforcer les capacités des membres de la Commission et de la cellule des marchés afin de réduire les insuffisances et défaillances constatées dans le cadre de cette revue. Convaincu que ces manquements sont dus au fait que ce sont quelques agents qui exécutent toutes les tâches multiples et nombreuses au niveau de la Mairie avec les risques de	Le groupe GMS/SSPM prend acte de vos commentaires et maintient les constats
3	Les qualités des membres de la commission des marchés présents à la réunion d'adoption du rapport d'évaluation n'ont pas été mentionnées sur le PV d'attribution.	Nous recommandons au rapporteur de la CM de mentionner la qualité des membres de la commission présents aux réunions d'attribution. Cette information est une bonne pratique à adopter dans la mesure où un membre titulaire et son suppléant ne peuvent pas siéger en même temps.	Travaux de nivellement et de pavage pour la commune de Bignona		
4	Absence de preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du code des marchés publics.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de remettre le PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 67.4 du code des marchés publics.	Travaux de nivellement et de pavage pour la Commune de Bignona		
5	Le délai d'attribution est anormalement long (101 jours entre l'ouverture des plis et la proposition	Veiller au respect du délai de 15 jours maximum entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution provisoire par la CM, conformément aux dispositions de	Travaux de nivellement et de pavage pour la Commune de Bignona		

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRE S DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
	d'attribution provisoire), en violation de l'article 70 du code des marchés publics.	l'article 70 du CMP.		retard, d'oubli et même de non maîtrise des procédures, nous ambitionnerons de nous attacher les services d'un spécialiste en passation des marchés publics ou à défaut de commettre un agent qui sera capacité et principalement dédié au suivi des procédures de passation des marchés.	
6	La proposition d'attribution du marché par l'AC a été faite après expiration du délai de validité des offres, en violation de l'article 64 de la directive de l'UEMOA et de l'article 70 du CMP.	Nous recommandons à la commission des marchés de procéder à l'attribution provisoire des marchés dans les délais de validité des offres définis dans le dossier d'appel d'offres, au cas échéant, demander aux soumissionnaires la prorogation de la validité des offres.	Travaux ce nivellement et de pavage pour la commune de Bignona		
7	L'avis préalable de la Cellule sur la procédure n'a pas été matérialisé dans le dossier, en violation de l'article 141 du Code des marchés publics et de l'article premier de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015.	Veiller à matérialiser l'avis de la cellule sur la procédure de passation pour les marchés n'atteignant pas les seuils de revue de la DCMP, en application de l'article 141 du CMP, et de l'article premier de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015.	Travaux de nivellement et de pavage pour la commune de Bignona		
8	Il n'est pas mentionné dans le PV d'ouverture des plis le nombre de dossiers retirés, par ailleurs les reçus d'achat du DAO n'ont pas été classés dans le dossier.	Nous recommandons à la Commission des marchés de mentionner le nombre de dossiers retirés dans le PV d'ouverture des plis et d'archiver les reçus d'achat des DAO. Cette information sur le nombre de prestataires, ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP.	Travaux de nivellement et de pavage pour la Commune de Bignona.		
9	Absence de preuve de la	Veiller à la publication du marché sur le	Travaux de nivellement et de		

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRE S DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
	publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics.	portail officiel des marchés publics dans les 15 jours qui suivent la notification à l'attribution, conformément à l'article 86.4 du Code des marchés publics.	pavage pour la commune de Bignona		
10	Nous n'avons pas obtenu l'ordre de service de démarrage et l'attestation de la garantie de bonne exécution	Veiller à l'exhaustivité des documents de marché conformément au manuel d'archivage et de classement des dossiers de marché élaboré par l'ARMP.	Travaux de nivellement et de pavage pour la Commune de Bignona		
C	Demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte				
1	Marchés non inscrits dans le PPM qui nous a été remis, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.	Nous recommandons à l'AC d'inscrire dans le PPM tous les marchés qu'elle envisage de passer au cours de l'année, conformément à l'article 6 du code des marchés publics (CMP), à peine de nullité.	Achat de fournitures de bureau pour la commune	Nous avons bien noté tous les constats et recommandations contenus dans ce rapport. Nous	Le groupe GMS/SSPM prend acte de vos commentaires et maintient les constats
2	La procédure de DRP utilisée par l'AC n'est pas conforme, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, qui stipule que « <i>la procédure de DRP à compétition ouverte s'applique, pour ce qui concerne l'Etat, les Collectivités locales et les Etablissements publics, les marchés lorsque le montant est à :</i> - 70 millions et supérieur à 25 millions, pour les travaux ; - 50 millions et supérieur à 15	✓ Acquisition de fournitures de bureau pour la Commune ; ✓ Travaux d'entretien du réseau d'éclairage public	veillerons aussi à vite renforcer les capacités des membres de la Commission et de la cellule des marchés afin de réduire les insuffisances et défaillances constatées dans le cadre de cette	

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
		<i>millions, pour les services et les fournitures courantes. »</i>		revue. Convaincu que ces manquements sont dus au fait que ce sont quelques agents qui exécutent toutes les tâches multiples et nombreuses au niveau de la Mairie avec les risques de retard, d'oubli et même de non maîtrise des procédures, nous ambitionnerons de nous attacher les services d'un spécialiste en passation des marchés publics ou à défaut de commettre un agent qui sera capacité et principalement dédié au suivi des procédures de passation des marchés.	
3	La lettre d'invitation utilisée ne correspond pas au modèle type élaboré par l'ARMP. En effet, ce modèle ne comporte pas de la liste restreinte des fournisseurs à consulter.	Nous recommandons à la CPM d'utiliser le modèle type de la lettre d'invitation élaboré par l'ARMP.	Toutes les DRP à compétition restreinte		
4	Absence de formalisation de la transmission des lettres d'invitation aux fournisseurs, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.	Nous recommandons à la CPM de matérialiser la transmission des lettres d'invitation aux fournisseurs, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.	Toutes les DRP à compétition restreinte		
5	Les offres des soumissionnaires classées dans le dossier ne sont pas datées.	Veiller au respect des conditions de forme des pièces justificatives transmises par les fournisseurs	Achat de coupes et de récompenses		
6	Les offres des autres concurrents n'ont pas été archivées dans le dossier.	✓ Nous recommandons à la cellule de passation de marchés d'archiver les offres de tous les soumissionnaires dans le dossier conformément à l'article premier de de l'arrêté N°00865 du 22	✓ Fourniture de produits d'entretien ; ✓ Impression et reluire de documents ; ✓ Fourniture d'imprimés et de registres ;		

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
		janvier 2015 qui stipule le classement et l'archivage par la cellule de passation de marchés, de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services.	✓ Achat de fournitures de bureau		
7	Absence de matérialisation de la publication du marché dans le portail officiel des marchés publics ainsi que l'avis préalable de la Cellule sur la procédure de DRP, en violation des articles 4 et 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.	Nous recommandons à la CPM : - De matérialiser les avis de la Cellule sur les procédures de DRP, en application de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics. - de communiquer les informations sur les marchés passés suivant la procédure de DRP restreinte, à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics, conformément à l'article 4 cité ci-avant.	Toutes les DRP à compétition restreinte.		

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRE S DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
8	Absence de preuve de l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015.	Nous recommandons à la CPM d'informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics.	✓ Fourniture d'imprimés et de registres ; ✓ Travaux d'entretien du réseau d'éclairage public ; ✓ Construction et équipements d'une salle de classe ; ✓ Fournitures scolaires ; ✓ Fournitures de produits d'entretien.		
9	Les qualités des membres de la commission des marchés présents à la réunion d'adoption du rapport d'évaluation n'ont pas été mentionnées sur dans le PV d'attribution provisoire.	Nous recommandons à la CM de mentionner la qualité des membres de la Commission présents aux réunions d'attribution. Cette information est une bonne pratique à adopter dans la mesure où un membre titulaire et son suppléant ne peuvent pas siéger en même temps.	Toutes les DRP à compétition restreinte.		
10	Contrat non archivé dans le dossier.	Veiller à établir et à archiver les contrat de marché dans les dossier, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du code des marchés publics et de l'article premier de l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation de marchés publics des autorités contractantes, pris en	Travaux d'entretien du réseau d'éclairage public		

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
		application des articles 35 et 141 du code des marchés publics, qui stipule le classement et l'archivage par la cellule de passation de marchés, de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services.			
11	La date de signature du contrat n'est pas renseignée, ce qui constitue une violation des dispositions de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 modifié par la loi 06-16 du 30 juin 2006 portant code des obligations de l'administration (COA).	Nous recommandons à l'AC de mentionner la date de signature contrat, conformément aux dispositions de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 modifié par la loi 06-16 du 30 juin 2006 portant code des obligations de l'administration COA.	✓ Acquisition de coupes et de récompenses ; ✓ Fournitures de bureau ; ✓ Fournitures d'imprimés et de registres ; ✓ Impression et reluire de documents ; ✓ Fournitures de produits d'entretien.		
D	Demandes de renseignement et prix à compétition simple				
1	Marchés non-inscrits dans le PPM.	Veiller à inscrire dans le PPM les marchés faisant l'objet de procédure de passation conformément à l'article 6 du CMP, à peine de nullité.	✓ Achat de sacs de riz de 50KG	Nous avons bien noté tous les constats et recommandations contenus dans ce rapport. Nous veillerons aussi à vite renforcer les capacités des membres de la Commission et de la cellule des marchés afin de réduire les	Le groupe GMS/SSPM prend acte de vos commentaires et maintient les constats
2	Procédure de DRP utilisée non conforme, en violation de l'article 2 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés publics.	Veiller se conformer à l'article 2 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés publics.	✓ Achat de tickets de perception et de vignettes		
3	Les factures pro formas des	Nous recommandons à la CPM de classer	✓ Achat de sacs de riz de		

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRE S DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
	concurrents ne sont pas classées.	les factures pro formas des autres soumissionnaires par souci de transparence du processus de passation des marchés publics.	50KG ; ✓ Achat de produits d'hygiène ; ✓ Achat de matériels de balayage.	insuffisances et défaillances constatées dans le cadre de cette revue. Convaincu que ces manquements sont dus au fait que ce sont quelques agents qui exécutent toutes les tâches multiples et nombreuses au niveau de la Mairie avec les risques de retard, d'oubli et même de non maîtrise des procédures, nous ambitionnerons de nous attacher les services d'un spécialiste en passation des marchés publics ou à défaut de commettre un agent qui sera capacité et principalement dédié au suivi des	

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	MARCHES CONCERNES	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
				procédures de passation des marchés.	

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

Le taux d'application des recommandations antérieures est de 22% (2 sur 9).

Tableau 4 : Suivi des recommandations antérieures

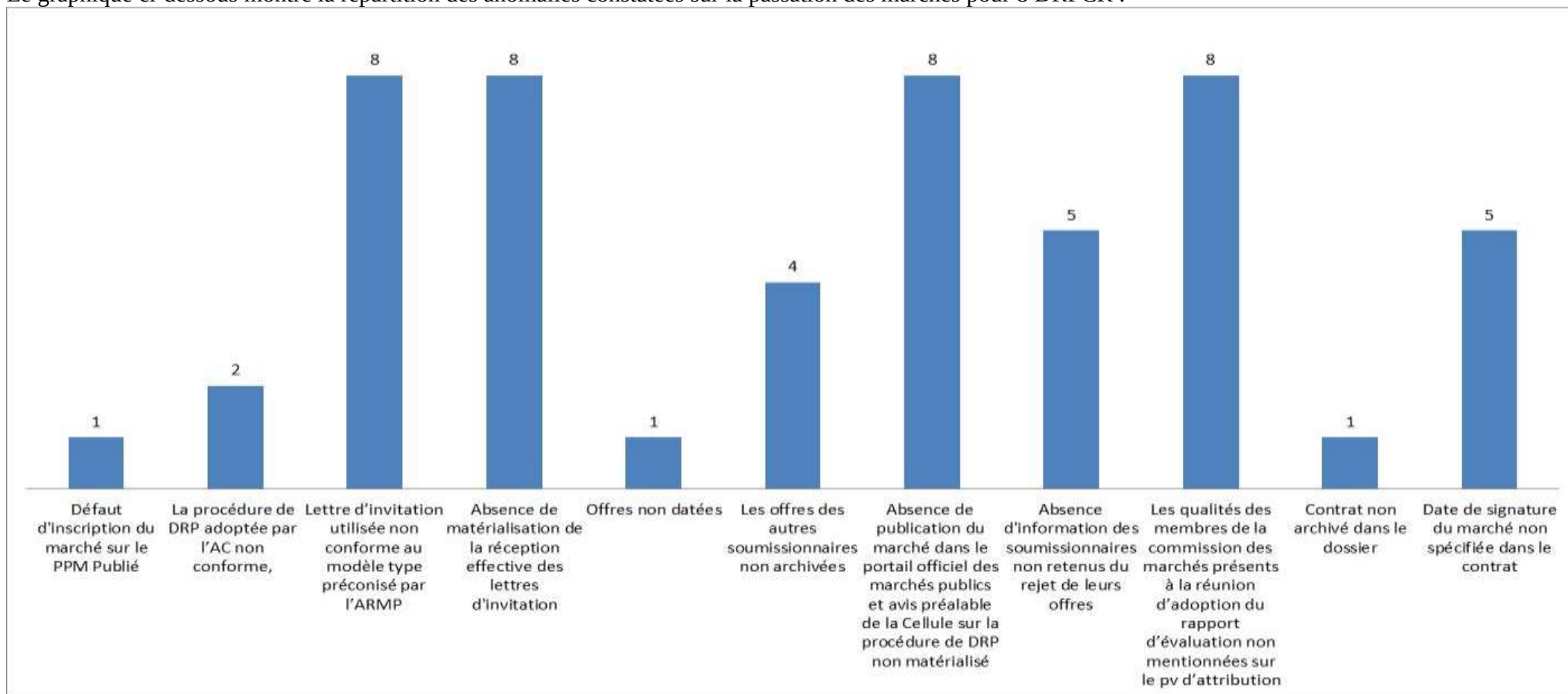
N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	NIVEAU D'APPLICATION
1	Les DRP dans le PPM ont été fractionnées	Bannir les pratiques de fractionnement des marchés	Appliquée
2	Défaillance de l'archivage	Veiller à se conformer au dispositif d'archivage et de classement des dossiers de marchés préconisé par l'ARMP	Non appliquée
3	Défaut d'élaboration de rapport annuel de la CPM	Veiller à produire et à transmettre le rapport annuel à l'ARMP et à la DCMP, en application de l'article premier de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif au fonctionnement et à l'organisation des CPM des AC.	Non appliquée
4	Absence de renforcement des capacités	Les membres de la CPM et de la CM doivent participer aux séminaires de formation sur la procédure de passation des marchés publics pour le renforcement de leurs capacités	Non appliquée
5	Défaut de publication des attributions de DRP	Veiller à la transmission des marchés passés par DRP à la DCMP pour publication sur le portail officiel des marchés publics, en application de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.	Non appliquée
6	Défaut de matérialisation de la réception effective des lettres d'invitation	Veiller à archiver les décharges émises par les fournisseurs consultés	Non appliquée
7	La vérification de la capacité juridique est faite après avoir choisi le soumissionnaire moins	Veiller à se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Appliquée

	disant		
8	Défaut de publication de l'attribution définitive des AOR	Veiller à se conformer à la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics	Non appliquée
9	Approbation de marchés hors délai de validité des offres	Il conviendrait à l'AC de respecter le principe de célérité dans la passation des marchés publics.	Non appliquée

6. STATISTIQUE SUR LES ANOMALIES

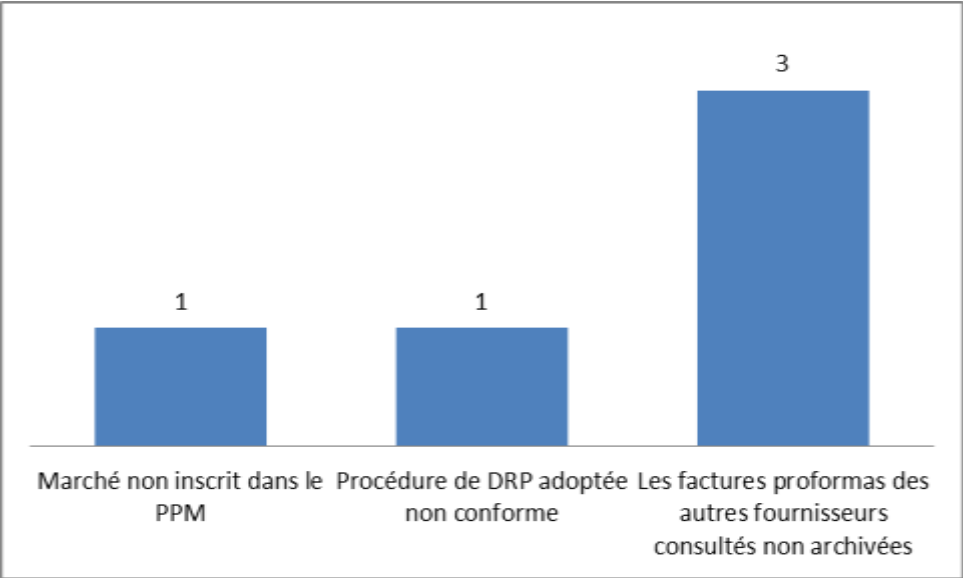
6.1. Statistiques sur les anomalies des DRPCR

Le graphique ci-dessous montre la répartition des anomalies constatées sur la passation des marchés pour 8 DRPCR :



6.2. Statistiques sur les anomalies des DRPS

Le graphique ci-dessous montre la répartition des anomalies constatées sur la passation des marchés pour 6 DRPS :



7. ANNEXES

7.1. Réponse de l'Autorité Contractante

(Voir tableau de synthèse des constats et des recommandations)

7.2. Réponse du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

(Voir tableau de synthèse des constats et des recommandations)

7.3. Liste des marchés audités

	Intitulé	Montant TTC	Attributaire	Catégorie
APPEL D'OFFRES OUVERT				
1	Travaux de Nivellement et Pavage de l'aire des gros porteurs et végétalisation de la plateforme d'Activités économiques de Bignona.	144 606 050	ENTREPRISE BOROME DARADJI	Travaux
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE				
1	Acquisition de coupes et de récompenses	10 372 200	Casa Dounia	Fourniture
2	Acquisition de fournitures de bureau pour la Commune	17 057 844	Casa Dounia	Fourniture
3	Fourniture d'imprimés et de registres pour la Commune	7 184 430	El hadji Mamadou Aliou Diallo	Fourniture
4	Construction et Equipements d'une salle de classe, Entreprise Borome Daradji	Lot1: 5 035 000 Lot 2: 935 000	ETS Borom Daradji	Travaux
5	Fournitures scolaires.	11 999 986	Casa Dounia	Fourniture
6	Impression et reluire de documents.	3 699 300	El hadji Mamadou Aliou Diallo	Service
7	Fourniture de produits d'entretien.	7 099 883	El hadji Mamadou Aliou Diallo	Fourniture
8	Travaux de l'entretien du réseau d'éclairage public.	30 000 000	Mané Arfang Antoine	Travaux
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION SIMPLE				
1	Achats de tickets de perception et de vignettes pour la commune de Bignona.	5 044 500	Groupe Sen2tique	Fourniture
2	Achat de sacs de riz de 50KG pour la commune de Bignona.	3 596 000	Entreprise Borom Daradji	Fourniture
3	Achat de matériels de balayage pour la Commune.	2 499 535	El hadji Mamadou Aliou Diallo	Fourniture
4	Achat de produits d'hygiène pour la Commune.	2 999 649	El hadji Mamadou Aliou Diallo	Fourniture

7.4. Situation sur les produits des ventes des dossiers d'appels d'offres

N° Marché	Intitulé	Montant FCFA HTVA	Attributaire	Mode de passation des marchés	Nombre de DAO vendus	Prix de Vente Unitaire	Montant total vendu	Montant versé à l'ARMP
T01/CB 2016	Travaux de Nivellement et Pavage de l'aire des gros porteurs et végétalisation de la plateforme d'Activités économiques de Bignona	144 606 050	ENTREPRIS E BOROME DARADJI	AOO	1	25 000 FCA	25 000 FCA	Pas de versement